

## ARRESTATION ET ENCADREMENT DU FOU AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE PAR LA POLICE PARISIENNE

Je puis attester, à la suite d'un grand nombre d'observations, que sur vingt hommes bien portants et répandus dans la société, il y en a toujours un en qui l'aliénation d'esprit me paraît visible.

Louis-Sébastien Mercier,  
*Tableau de Paris, 1781-1788*<sup>1</sup>

Depuis les travaux de Michel Foucault sur l'*Histoire de la folie à l'âge classique*, la tendance historiographique a longtemps été de considérer, dans une perspective structuraliste définissant les représentations de folie, l'acteur comme partie intégrante, et preuve singulière, de la tendance faisant du « codage instrumental du corps »<sup>2</sup> l'élément déterminant du processus historique de l'enfermement. Pourtant, les trajectoires individuelles révèlent d'autres formes de représentations de la folie sous l'Ancien Régime.

Un des premiers officiers en contact avec le personnage du fou au xviii<sup>e</sup> siècle est le commissaire de police. Chargé d'appréhender, d'enfermer et de faire juger les prévenus, il mobilise un ensemble de connaissances (théoriques et pratiques) pour aborder avec le plus de circonspection possible les types urbains qu'il rencontre (mendiants, prostituées, etc.). Dans le cadre d'une étude sur l'encadrement et l'arrestation du fou par les autorités policières parisiennes du siècle des Lumières, nous entendons mettre au jour, par l'analyse de lettres de cachet et de procès-verbaux, les représentations de la folie que se font les officiers de police, premiers acteurs de l'appareil de régulation sociale en contact avec le « fou ».

La présente communication a pour but de poser les jalons d'une histoire de la sémiologie profane de la folie chez les opérateurs sociaux. Quels sont les processus mentaux, sociaux et culturels qui font que le policier va caractériser tel individu de fou, et par quel moyen parviendra-t-il à légitimer ses arrestations ? Le choix de la capitale française au xviii<sup>e</sup> siècle n'est pas un hasard, puisque depuis 1667 la lieutenance

---

1. Mercier 1994, t. 2, p. 187.

2. Foucault 1972, p. 269-315.

générale de police, première forme policière contemporaine<sup>3</sup>, est en charge de l'ordre social et moral de la cité.

L'homme de police, en l'occurrence le commissaire, ne peut se comprendre indépendamment du contexte dans lequel il s'insère. Il fait partie d'une organisation sociale qui a plus à voir avec la communauté qu'avec l'ordre social tel que défini par Michel Foucault. Par communauté, entendons les cadres sociaux qui définissent les relations entre les intervenants ordinaires du quartier et les sociabilités qui en découlent. Les quelques sondages réalisés dans les archives de police montrent que la manière de déterminer que quelqu'un est fou se construit sur des critères de dangerosité envers le quartier. Ainsi s'agit-il de perpétuelles négociations, réalisées au coup par coup entre la communauté, le commissaire et le fou. Aucune typologie particulière ne préside aux choix à faire et aux regards à adopter. À Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, il n'y a pas une, mais des folies. L'individu est déterminé comme fou quand il empêche, brise ou trouble les sociabilités de quartier.

Trois temps sont à même de montrer comment ces types de négociations permettent de comprendre, par la dénomination et la perception du fou par l'autorité policière, les mécanismes de constitution d'un savoir populaire. Dans un premier temps, sera esquissé un bref historique de ce qu'est un fou au XVIII<sup>e</sup> siècle, puis, seront analysées les perceptions de la folie par la population parisienne à travers les lettres de cachets. Enfin, nous étudierons comment les discours policiers viennent épouser les convictions de la population : un fou ne peut être tel que s'il est dangereux pour le quartier, pour sa famille et pour lui-même.

## La folie et le fou au XVIII<sup>e</sup> siècle

Depuis l'époque médiévale jusqu'à l'Ancien Régime, le fou a vécu une sécularisation de son état. D'un corps occupé par le Diable, il laisse place à une humanité qui enjoint à l'État et à l'Église de s'occuper de lui. La folie n'est pas un péché contre-nature, mais une faiblesse qui montre l'innocence du fou. D'ailleurs, en 1690 Antoine Furetière, dans son *Dictionnaire universel françois*, écrit que la folie est une « aliénation de l'esprit ou [un] manque de raison »<sup>4</sup>. De nouveaux critères de définition apparaissent : Que gêne le fou ? Comment gêne-t-il ?

Dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, à l'article « démence », le Chevalier de Jaucourt détaille les signes utilisés pour reconnaître une personne atteinte de ce mal :

Les signes qui caractérisent cette maladie se montrent aisément : ceux qui en sont affligés sont d'une si grande bêtise, qu'ils ne comprennent rien à ce qu'on leur dit ; ils ne se souviennent de rien ; ils n'ont aucun jugement ; ils sont très paresseux à agir ;

3. Williams 1979 ; Kaplan 1981 et Chassaigne 1975.

4. Furetière 1690.

ils restent le plus souvent, sans bouger de la place où ils se trouvent : quelques-uns sont extrêmement pâles, ont les extrémités froides, la circulation & la respiration lente<sup>5</sup>.

Cette définition, à vrai dire, se rapproche sensiblement de la figure du pauvre<sup>6</sup>. Les discours traitant du fou associent aisément des comportements qui appartiennent à cette catégorie sociale, confondant parfois les sanctions envers celui qui est simplement considéré comme « en dehors de la société ».

Autre comportement qui dénote un « trait de folie » : l'errance ou le vagabondage. On parle alors de « celui qui vit dans le lieu introuvable ». Charles-Antoine-Joseph Leclerc de Montlinot, auteur en 1786 d'un *Essai sur la mendicité et le vagabondage*, croit que le fou ne trouvera sa guérison que s'il trouve la stabilité<sup>7</sup>. Ainsi le « fol » est-il sommé de trouver son lieu, faute de quoi l'autorité s'en chargera. Pour nombre d'hommes politique ou d'hommes de loi, cette stabilité est synonyme d'assignation à une prison ou un hôpital.

Dernier thème sur lequel il importe de s'arrêter, les corps, qui sont les lieux d'inscription et de réception du politique. Ils montrent les moyens de résister ou de se soumettre aux injonctions du politique. Le corps du fou permet de reconnaître son état. Il est, dans la ville, associé au dérèglement. Les cheveux sont un des signes distinctifs. Ébouriffés, ils montrent l'abondance du dérèglement en se rapprochant du féminin ; tondu, comme les galériens, ils expriment une thérapeutique dont le but est de s'aérer la tête. Il y a manque ou excès de quelque chose. D'autres, comme les convulsionnaires de Saint-Médard<sup>8</sup>, se tatouent le corps. Il y a acte de sacrifice du corps à l'état qui est subi.

### Les lettres de cachet : une négociation au coup par coup des « traits de folie »

Les lettres de cachet permettent de comprendre les rapports sociaux et les sociabilités entourant l'individu qui est considéré comme fou, mais également sa dénomination, ses signes distinctifs et les raisons de son éloignement. « La lettre de cachet enferme ou exile »<sup>9</sup>, écrit Louis-Sébastien Mercier. Elles sont, en fait, « des suppliques adressées soit au lieutenant de police, soit directement à la Maison du roi pour obtenir du souverain un "ordre" restreignant la liberté de l'individu (il peut s'agir d'une résidence forcée, d'un exil, mais le plus souvent d'un enfermement) »<sup>10</sup>. Dans un sondage réalisé pour les années 1722 et 1752, nous avons relevé les dossiers qui impliquent les individus arrêtés pour cause de folie, tête fêlée, insensée, faiblesse de cerveau, ceux qui ont

5. Diderot et D'Alembert 1751, p. 807-808.

6. Voir à ce propos Farge 1986.

7. Leclerc de Montlinot 1786, p. 21.

8. Maire 1985.

9. Mercier 1994, « Chapitre DLXXXVIII, Lettres de cachet », t. 1, p. 189.

10. Farge et Foucault 1982, p. 9. Voir également Quétel 1982.

attrapé trop de chaleur, hystériques, agités dans les humeurs ou celles dont l'utérus tourbillonne dans son ventre, pour reprendre les expressions propres aux archives. Les quelques exemples évoqués ci-dessous montrent comment se vit et s'organise le rapport au fou dans la société parisienne.

En 1719, un nommé Bernard Glaise est envoyé en la prison de Saint-Lazare parce qu'il est, aux dires de ses parents, un « imbécille d'esprit depuis 14 mois »<sup>11</sup>. Aucun comportement n'est décrit pour légitimer l'arrestation. Le 14 février 1722, Jean Mignard, garçon perruquier, est arrêté parce qu'il est considéré comme potentiellement dangereux :

Il est à craindre pour la famille dudit Jean Mignard qu'il n'arrive un nouveau malheur [car il est] un temperament violent et de tres mauvaise mœurs, auquel il est deja arrivé mauvaises affaires, sa famille craint d'estre deshonorée et elle prie l'autorité qui gouverne de la delivrer de ce mechant homme<sup>12</sup>.

L'arrestation est ici réalisée non pas parce que l'homme est fou, mais parce qu'il représente une menace pour la famille. Ce n'est donc pas pour le préserver de lui-même et encore moins pour réaliser les désirs de l'autorité royale de mettre à l'écart les sujets nuisant à l'ordre social, mais simplement dans un souci privé de préservation de la vie familiale.

Ce critère de dangerosité est également mis en avant dans le cadre de la procédure d'enfermement de Bastien Gauthier, épicier. Dans une supplique, particulièrement éloquente, sa femme explique les raisons qui la poussent à rédiger pareille demande.

[Sa] conduite est si déréglée qu'il lui a déjà mangé deux fois le fonds de sa boutique, et s'est fait chasser du Bureau de la Communauté des Epiciers<sup>13</sup>. [De plus,] tous le quartier est scandalisé [car il] insulte et outrage tous les voisins, et s'étant muni d'armes à feu et de pistolets de poche, il y menace tout le monde et les a même tiré en pleine nuit avec un vacarme épouvantable, ce qui a tellement allarmé chacun et surtout sa famille qu'une de ses filles en tombe du haut mal depuis ce temps<sup>14</sup>.

La raison primordiale qui pousse la plaignante à demander l'enfermement de son mari n'est pas, en premier lieu, la dilapidation de son commerce ni son renvoi de sa communauté de métier, mais les menaces qu'il profère à tous dans son quartier. Le fait qu'il se munisse d'armes à feu constitue un danger qui n'a plus à voir avec les insultes et les outrages, mais avec le bon fonctionnement de la communauté. Ainsi, aux dires de sa femme, la raison première de son arrestation n'est pas sa « folie », mais la menace qu'il constitue pour les sociabilités du quartier.

11. Bibliothèque de l'Arsenal [BA], archives de la Bastille, ms. 10740-10763, fol. 93, 1719.

12. *Ibid.*, ms. 10740-10763, fol. 80, 14 fév. 1722.

13. *Ibid.*, ms. 10740-10763, fol. 206-244, 7 mars 1722.

14. *Ibid.*

Quelques mois plus tard, elle se ravise et demande au lieutenant général de police de libérer son mari, car

comme ce n'est point pour affaire qui regarde Sa Majesté, et que ce n'est qu'à cause de ses grands dérangements qu'il a été enfermé, la suppliante vous demande en grace Monseigneur d'accorder audit Gauthier son mary la liberté des Cours, crainte qu'une prison trop serrée ne le rende tout à fait imbécile.

La plaignante considère la prison, système par excellence d'un siècle éclairé dont le but est de redresser et de mettre à l'écart les prévenus, comme une menace potentielle pour la santé mentale de son mari. Ce revirement peut s'expliquer par la nécessité de la présence du mari pour le bon fonctionnement de son commerce. Ainsi suggère-t-il que le savoir populaire est loin d'être calqué sur celui des élites. La prison ne serait donc pas un système visant à redonner de « bonne mœurs », mais servirait simplement de retraite temporaire, comme cela est d'ailleurs pratiqué par nombre de communautés de métiers<sup>15</sup>.

Dans la majorité des cas, les « fous » qui sont enfermés constituent des menaces pour la communauté dans laquelle ils vivent. Le 24 mars 1722, Macdonnagh est enfermé parce qu'il « cause un grand scandale dans le quartier et fait apprehender des suites facheuses comme de mettre le feu a sa chambre »<sup>16</sup>. Le 20 juin 1722, la veuve Vallée est qualifiée de « folle » par le commissaire du quartier qui l'a chassée, mais également par les voisins. Marguerite Dilet, septuagénaire, est envoyée en prison parce qu'elle a eu « la folie d'épouser un jeune homme de 24 ans »<sup>17</sup> et qu'elle déshonore ses fils, ses filles et tout le quartier dans lequel elle habite par « de nouvelles friponneries ».

En juillet 1722, Jean Vuillaume, laquais du Comte de la Perousse est envoyé en prison à la suite d'une demande de son oncle et de sa tante, mais surtout grâce au rapport que rend le commissaire de quartier. Les raisons qui expliquent sa mise à l'écart sont particulièrement éclairantes sur le rapport qui est entretenu avec la communauté.

[Le prévenu] tient des discours tres infamants contre la reputation des suppliants jusqu'à publier dans leur quartier qu'ils ne l'ont engagé à le quitter que dans la veue de la prostituer et d'en recevoir le salaire, et non content de ce les menaces qu'il leur cassera aux uns et aux autres les bras et les jambes<sup>18</sup>.

Plus loin, les plaignants poursuivent : avant les « excès » de leur neveu ils « vivaient en union au rapport de tous les voisins gens de probité » et son comportement menace « la paix et la tranquillité qui regnaient ». D'ailleurs, il a dit qu'il les « ferait assassiner en sacrant et reniant le saint nom de Dieu faisant trembler les voisinages disant qu'il se f. des magistrats et de la police ». Visiblement, l'homme en question menace le ménage

15. Thillay 2002.

16. BA, archives de la Bastille, ms. 10756, fol. 51-65, 24 mars 1722.

17. *Ibid.*, ms. 10750, fol. 20-48, 20 juil. 1722.

18. *Ibid.*, ms. 10752, fol. 277-311, 20 juil. 1722.

de son oncle et de sa tante, mais plus encore, ses « traits de folie » peuvent avoir de fâcheuses conséquences pour tout le quartier. Le rapport au danger est toujours pensé, par les particuliers et les commissaires de police, comme un rapport à la communauté et aux sociabilités de quartier. Il y a véritablement une évaluation de chaque cas au coup par coup. De plus, les placets, demandes et lettres des intervenants demandant l'emprisonnement montrent qu'il y a toujours négociation entre le prévenu et les plaignants.

Si la condition de fou n'est pas un déterminant ultime pour l'enfermement, ses conséquences, en revanche, le sont. Le 3 septembre 1722, Geneviève Lamolle, qui souffre d'un évident « dérangement de l'esprit », menace et expose « la petite fortune du suppliant et de la famille à sa perte, elle a mis deux ou trois fois le feu dans sa maison et elle y serait périée et aurait incendié le voisinage »<sup>19</sup>. Chichero, en octobre 1752, est envoyé en prison parce qu'il y a « un péril imminent ou de se défaire luy mesme, ou s'attenter a la vie mesme de la suppliante », mais surtout, le commissaire et les plaignants insistent sur le fait que sa folie « commence mesme à éclater au dehors dans le lieu ainsi que dans le voisinage »<sup>20</sup> et ce malgré les « quelques attention que la suppliante ait eue de cacher autant qu'il a pu de perdre d'elle la situation affligeante de son mary et la sienne pour ne point perdre ses pratiques ». Le commissaire confirme : « cette femme a beaucoup souffert en voulant cacher l'aliénation d'esprit de son mari, dans l'esperance qu'elle avait que cette frenesie pourrait se passer ». La folie est passagère, elle peut être contenue parce qu'elle est ponctuelle, c'est dû moins ce que semblent croire la suppliante et l'officier de police.

Les signes pour déterminer une conduite folle sont loin de faire partie d'une catégorie distinctive. Quelquefois, il s'agit de faire « le vagabond sur le pavé de Paris, porter l'Épée et [vivre] avec une prostituée depuis quelque temps »<sup>21</sup>, d'autres fois,

tous les mois il luy survient dans les changements de lune surtout dans le declin un esprit comme évaporé et en outre une conduite la plus accomplie pour la debauche dont il a eu une premiere maladie que la bienséance ne permet pas de mettre au jour, que le chirurgien a traité ainsy que la suppliante qui se trouve obligée aujourd'huy de se faire guerir pour la seconde fois<sup>22</sup>.

Une autre fois encore, cet « homme à l'esprit aliéné » se reconnaît par « des colères immodérées contre tous ceux qui se présentent devant luy »<sup>23</sup>.

## Le commissaire, le fou, le quartier

Quelques exemples de procès-verbaux des commissaires de police montrent que le personnage du fou, est une figure de l'ordinaire du quartier. Il est toléré et intégré à

19. BA, archives de la Bastille, ms. 10753, fol. 1-21, 7 sept. 1722.

20. *Ibid.*, ms. 11776, fol. 7-88, 20 oct. 1752.

21. *Ibid.*, ms. 11776, fol. 240-253, 3 sept. 1752.

22. *Ibid.*, ms. 11778, fol. 217-247, 31 déc. 1752.

23. *Ibid.*, ms. 11785, fol. 92-121, 23 sept. 1752.

la communauté dans la mesure où il ne trouble pas la vie de quartier. C'est en partie pour cette raison que les officiers de police négocient au coup par coup tous les cas de « folie » qui se présente à eux, cas qui sont d'ailleurs difficilement repérables, les critères étant changeants et peu définis.

En 1781, une femme est arrêtée par un commissaire de police. L'homme de police inscrit qu'elle est « comme imbécile puisqu'elle parlait haut toutes les nuits »<sup>24</sup>, mais cette raison n'entraîne pas d'arrestation pour autant. En 1769, plusieurs grenadiers de faction dans la capitale se plaignent d'un gagne-denier qui, disent-ils, « a la tête dérangé ». Le commissaire confirme : « oui, il a la tête dérangé, mais il ne fait point de mal »<sup>25</sup>. Une autre fois, un homme est qualifié de « tête très faible »<sup>26</sup>, mais l'officier met en garde la famille contre les éventuels esclandres qu'il peut causer dans le quartier, à part cela, rien ne justifie un possible enfermement. La « folie » se constitue donc comme un rapport à l'entourage, elle se construit par le regard que porte le quartier sur le personnage du « fou », ce dernier est mis à l'écart s'il est considéré dangereux pour le voisinage. Il n'y a donc pas d'enfermement systématique, mais une tolérance qui se rapporte à l'ordinaire de la vie parisienne.

Il y a un état de surveillance qui fait que le fou n'est pas tout de suite enfermé. Les rapports de commissaires et de la garde de Paris suggèrent que, dans plusieurs quartiers, des fous sont tolérés parce qu'ils font partie de la communauté et qu'ils ne nuisent en aucune manière aux sociabilités. Cette interprétation est confirmée par un observateur extérieur : Siméon-Prosper Hardy, libraire de profession, rédige, de 1764 à 1789, son journal dans lequel il inscrit tout ce qui parvient à sa connaissance. À de nombreuses reprises il rapporte des histoires concernant des « traits de folie ».

Le 8 septembre 1767, il rapporte un « trait de folie d'un nommé Frémont dans l'église de Notre-Dame pendant l'office du matin »<sup>27</sup>. La cause de ce « dérangement » est simple selon le libraire : son « cerveau est dérangé, par la trop grande application qu'il avoit donné à l'étude des mathématiques, et par son entêtement à ne vouloir point prendre de nourriture ». Son comportement est singulier : « il tira son épée, entra dans le chœur, monta au sanctuaire, et après avoir posé son épée sur le maître-autel, la reprit se retourna et donna avec la bénédiction au peuple ». Cette attitude, qui véritablement trouble la messe, conduit à son enfermement temporaire. Une fois encore, le fou est mis à l'écart non pas à cause de sa condition mais parce qu'il empêche, trouble ou menace le bon déroulement d'un rite.

À de nombreuses reprises, les suicides rapportés par le libraire sont expliqués par la folie qui s'est emparée de l'individu concerné. Le 20 décembre 1771, un nommé Biche se pend à la clef de son armoire. Le voisinage conclut : « on disoit que ce particulier avoit toujours eu la tête foible et que la seule folie lui avoit fait prendre ce funeste

24. AN, Y 14476, mai 1781.

25. AN, Y 12269, nov. 1769.

26. AN, Y 15979, janv. 1778.

27. BNF, ms. fr. 6680, Hardy 1767 [2007], t. 1, 8 sept.

partie de terminer sa vie »<sup>28</sup>. Un autre, qui est retrouvé noyé dans la Seine, est qualifié de fou parce qu'il « avoit été trouvé vêtu d'une assez belle robe de chambre et qu'on disoit s'être précipité par-dessus le parapet du Pont-Royal, ce qui annonçoit encore la folie, soit le désespoir »<sup>29</sup>.

Un dernier exemple est apte à montrer les capacités de réceptions des discours sur le fou par la population parisienne. Le 15 juin 1778, un nommé Lavallée Darancy est conduit devant le lieutenant général de police pour cause évidente de « folie ». Plusieurs habitants du quartier viennent rendre compte de la conduite du prévenu, dont un certain Bellot, beau-frère de Siméon-Prosper Hardy. Bellot raconte et « déclare connoître parfaitement bien le nommé *Lavallée Darancy* pour un insensé dont le genre de folie ne pouvoit troubler en aucune manière l'harmonie de la société »<sup>30</sup>. Le libraire rapporte que

le sieur *Bellot*, sans ordonner plus ample information, soit sur les liaisons et les habitudes, soit sur la conduite, la profession et la famille dudit sieur *Lavallée Darancy*, parti qu'on pouvoit juger pris assez légèrement, attendu l'étroite obligation imposée aux chefs de l'administration publique de veiller soigneusement sur les personnes foibles d'esprit et d'empêcher qu'elles ne puissent se nuire à elles-mêmes ou aux autres<sup>31</sup>.

\*  
\* \*

Le personnage du fou dans le quartier est loin d'être une catégorie sociale distinctive dans la longue liste de ceux qui, par leur condition, nuisent ou empêchent l'ordre social de s'imposer à la population. Les quelques exemples que nous avons cités dans la présente communication, qui nécessiterait, bien sûr, une analyse plus systématique et plus étendue, fait apparaître un intérêt nouveau pour une histoire de la folie étudiée selon ses conditions de réception, au delà des types de savoirs qui se construisent autour des grands systèmes de pensées, ainsi que pour les trajectoires individuelles dans le cadre de communautés constituées. Il existe bien une sémiologie profane de la folie chez les officiers de police en charge de l'encadrement et de l'arrestation des fous au XVIII<sup>e</sup> siècle à Paris. Resterait maintenant à étudier les processus de construction de ces connaissances afin de comprendre les jeux de savoirs qui se font entre les élites et le peuple à propos de la condition de fou au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Laurent TURCOT<sup>32</sup>

28. BNF, ms. fr. 6680, t. 1, 20 déc. 1771.

29. BNF, ms. fr. 6680, t. 2, 10 mars 1773.

30. BNF, ms. fr. 6683, t. 4, 15 juin 1778.

31. *Ibid.*

32. Docteur en histoire ; turcotlaurent@hotmail.com.

## Références bibliographiques

- CHASSAIGNE M. (1975), *La Lieutenance générale de Police de Paris* [1906], Genève, Slatkine Reprints.
- DIDEROT D. et D'ALEMBERT J. LE ROND (1751), *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*, Paris, Briasson, David l'aîné, Le Breton, Durand, t. 4.
- FARGE A. et FOUCAULT M. (1982), *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de la Bastille*, Paris, Gallimard.
- FARGE A. (1986), *La Vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette.
- FARGE A. et REVEL J. (1988), *Logiques de la foule. L'affaire des enlèvements d'enfants, Paris 1750*, Paris, Hachette.
- FOUCAULT M. (1972), *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard.
- FURETIÈRE A. (1690), *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots français*, La Haye, A. et R. Leers.
- GAY J.-L. (1956), « L'administration de la capitale entre 1770 et 1789, la tutelle de la royauté et ses limites », *Mémoires de la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île-de-France*, t. 8, p. 334-336.
- GHOUL F. EL (1995), *La Police parisienne dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle (1760-1785)*, Tunis, Université de Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales.
- HARDY S.-P. (1767) [2007], *Mes Loisirs ou Journal d'événements remarquables, tels qu'ils parviennent à ma connaissance*, D. Roche et P. Bastien (dir.), Québec, Presses universitaires de Laval, t. 1.
- KAPLAN L.S. (1981), « Notes sur les commissaires de police de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 28, p. 669-686.
- LECLERC DE MONTLINOT Ch.-A.-J. (1786), *Essai sur la mendicité et le vagabondage*, Soissons, Pierre Courtois.
- MAIRE C.-L. (1985), *Les Convulsionnaires de Saint-Médard. Miracles, convulsions et prophéties à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard.
- MERCIER L.-S. (1994), *Tableau de Paris [1781-1788]*, Paris, Mercure de France, 2 tomes.
- MILLIOT V. (2002), *Les « Mémoires » de Jean-Charles-Pierre Lenoir (1732-1807), lieutenant général de police de Paris, texte transcrit, annoté et présenté*, mémoire d'habilitation à diriger des recherches, Université de Paris I (dactyl.).
- MILLIOT V. (2003), « Jean-Charles Pierre Lenoir (1732-1807), lieutenant général de police de Paris (1774-1785) : ses "mémoires" et une idée de la police des Lumières », *Mélanges de l'École française de Rome Italie Méditerranée*, Rome, École française de Rome, vol. 115, 2, p. 777-806.
- MILLIOT V. (2003), « Saisir l'espace urbain : la mobilité des commissaires au Châtelet et le contrôle des quartiers de police parisiens au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 50-1, p. 54-80.

- PIASENZA P. (1990), « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, 45<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 5, p. 1189-1215.
- QUÉTEL Cl. (1982), *De par le Roy. Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, Privat.
- ROMON Ch. (1982), « Mendians et policiers à Paris au xviii<sup>e</sup> siècle », *Histoire, économie et société*, 2, p. 259-295.
- ROMON Ch. (1982), « Le monde des pauvres à Paris au xviii<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, 37, 4, p. 729-762.
- THILLAY A. (2002), *Le Faubourg Saint-Antoine et ses faux ouvriers : la liberté du travail à Paris aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles*, Seyssel, Champ Vallon.
- WILLIAMS A. (1979), *The Police of Paris 1718-1789*, Londres, Louisiana State University Press.